

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 SEP. 2005

Conseil Général Haut-Rhin

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

27 SEP. 2005

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2005 - 00506** **DSOL**

du **23 SEP. 2005**

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2005 pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Association « Marguerite Sinclair » de MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

| | | |
|------------------|---|--------------|
| D A T E | Réception par le représentant de l'Etat | 27 SEP. 2005 |
| | Publication Notification le | 30 SEP. 2005 |

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

1/2

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 SEP. 2005

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'Association « Marguerite Sinclair » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : 3 815 €

Groupe II : 87 350 €

Groupe III : 3 492,15 €

Total des 3 groupes: 94 657,15 €

Total dépenses d'exploitation : 94 657,15 €

Recettes :

Groupe I : 93 033,13 €

Groupe II : 0 €

Groupe III : 0 €

Incorporation du résultat excédentaire : 1 624,02 €

Total recettes d'exploitation: 94 657,15 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du SAVS de l'Association « Marguerite Sinclair » de MULHOUSE est fixée pour l'exercice 2005 à :

93 033,13 €

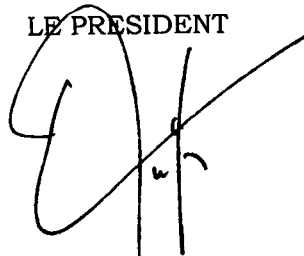
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER